

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 99 ... 22 Bis

portant interdiction de la pêche dans la baie du Trésor
dans les eaux du département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 09 janvier 1852, modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 3;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 90-168 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

VU l'arrêté no 98-2793 du 2 septembre 1998 portant délégation de signature.

VU l'avis de l'IFREMER du 23 novembre 1998 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches du 28 décembre 1998,

CONSIDERANT la disparition presque totale des ressources en coquillages et en poissons dans la baie du Trésor et l'intérêt d'y reconstituer celles-ci;



SUR proposition du Directeur Départemental délégué des Affaires Maritimes

ARRETE :

ARTICLE 1. : L'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), c'est à dire la capture des animaux marins et la récolte de tous les organismes marins vivants ou morts du règne animal et du règne végétal , est interdite sous toutes ses formes dans la baie du Trésor, dont la délimitation figure au plan joint en annexe.

ARTICLE 2. : Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques ou techniques, pourront être accordées par le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 3. : Le Secrétaire Général de la Martinique, le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Martinique, le Directeur Régional de l'Environnement de la Martinique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

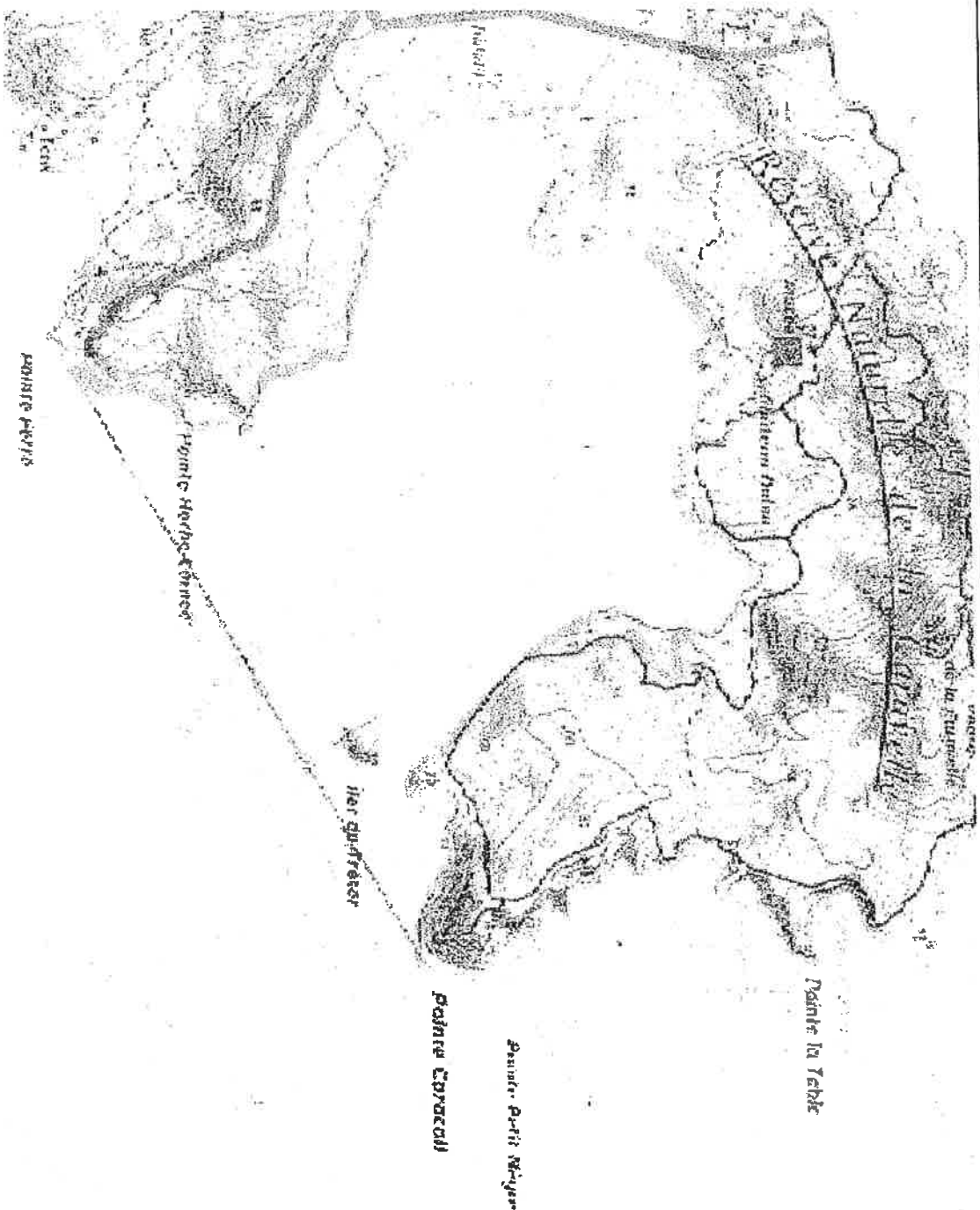
Pour le Préfet et par délégation

08 JAN. 1999

Le Directeur Régional et Départemental
des Affaires Maritimes de la Martinique


Gérard BOUQUEAU

ZONE D'INTERDICTION DE PECHE DE LA BAE DU TRESOR



Annexe à l'Arrêté préfectoral n° du 8 janvier 1999